

Séance extraordinaire du 24 février 2025

**Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil
de la municipalité de Saint-Wenceslas
tenue le 24 février 2025 à 19h au centre communautaire
Florian-Turcotte, situé au 1025, rue Hébert.**

Sont présents :

Madame la maire suppléante : Martine Bechtold
Madame la conseillère: Nicole Lafrance Dubord
Messieurs les conseillers : Serge Hélie
Jean-Marc Beauchemin

Les membres présents forment le quorum.

1.0 OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h sous la présidence de Madame Martine Bechtold, maire suppléante de la municipalité de Saint-Wenceslas. Madame Carole Hélie, directrice générale et greffière-trésorière fait fonction de secrétaire de la séance.

2.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution
2025-037

Sur la proposition de Jean-Marc Beauchemin
Appuyée par Nicole Lafrance Dubord
l'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Martine Bechtold, maire suppléante

ORDRE DU JOUR

- 1.0 Ouverture de la séance
- 2.0 Adoption de l'ordre du jour
- 3.0 Adoption du second projet de règlement modifiant le règlement de zonage
- 4.0 Adoption du règlement modifiant le règlement numéro 218-19 sur la gestion contractuelle
- 5.0 Vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes municipales
- 6.0 Autorisation d'enchérir – Vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes municipales
- 7.0 Période de questions
- 8.0 Clôture de la séance

3.0 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

Considérant que l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été fait lors de la séance ordinaire du 2 décembre 2024 ;

Considérant que l'adoption du 1^{er} projet de règlement a été fait lors de la séance ordinaire du 13 janvier 2025 ;

Considérant que la tenue de l'assemblée publique de consultation a eu lieu le 4 février 2025 ;

Résolution
2025-038

Sur la proposition de Serge Hélie
Appuyée par Jean-Marc Beauchemin
Il est unanimement résolu par les conseillers d'adopter le 2^e projet de règlement modifiant le règlement de zonage.

Martine Bechtold, maire suppléante

**4.0 ADOPTION DU RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 218-19 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

**Résolution
2025-039**

Considérant que l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été fait lors de la séance ordinaire du 3 février 2025 avec dispense de lecture ;

**Sur la proposition de Nicole Lafrance Dubord
Appuyée par Serge Hélie**
Il est unanimement résolu par les conseillers d'adopter le règlement numéro 288-25 modifiant le règlement numéro 218-19 sur la gestion contractuelle.

Martine Bechtold, maire suppléante

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 218-19
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

ATTENDU QUE le Règlement numéro 218-19 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 9 septembre 2019, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM ») ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois ;

ATTENDU qu'un avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été donné lors de la séance ordinaire du 3 février 2025;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU PAR LE CONSEIL MUNICIPAL QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ :

ARTICLE 1

L'article 2 du Règlement numéro 218-19 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :

« Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services

Séance extraordinaire du 24 février 2025

ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

ARTICLE 2

Le Règlement numéro 218-19 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 9, de l'article suivant :

« 19.1 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

5.0 VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES

Considérant que la Municipalité doit percevoir toutes taxes municipales sur son territoire;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de transmettre au bureau de la MRC de Nicolet-Yamaska, un extrait de la liste des immeubles pour lesquels les débiteurs sont en défaut de payer les taxes municipales, afin que ces immeubles soient vendus en conformité avec les articles 1022 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

**Résolution
2025-040**

**Sur la proposition de Serge Hélie
Appuyée par Jean-Marc Beauchemin**

Il est unanimement résolu par les conseillers que la directrice générale et greffière-trésorière transmette, dans les délais prévus à la loi, au bureau de la MRC de Nicolet-Yamaska, la liste des immeubles présentée au conseil ce jour, pour qu'il soit procédé à la vente desdits immeubles à l'enchère publique, conformément aux articles 1022 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) pour satisfaire aux taxes municipales impayées, avec intérêts, pénalité et frais encourus, à

Séance extraordinaire du 24 février 2025

moins que ces taxes, intérêts, pénalité et frais ne soient entièrement payés avant la vente.

Qu'une copie de la présente résolution et du document qui y est joint soit transmise à la MRC et au Centre de services scolaire de la Riveraine.

Martine Bechtold, maire suppléante

6.0 AUTORISATION D'ENCHÉRIR – VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES

Considérant que la Municipalité, par sa résolution numéro 2025-040 adoptée lors de la séance extraordinaire du 24 février 2025, a transmis au bureau de la MRC de Nicolet-Yamaska, un extrait de la liste des immeubles pour lesquels les débiteurs sont en défaut de payer les taxes municipales afin que ces immeubles soient vendus en conformité avec les articles 1022 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

Considérant que la vente pour défaut de paiement de taxes aura lieu au 257-1, rue de Mgr-Courchesne à Nicolet, le 17 juin 2025 à 10h;

Considérant qu'en vertu de l'article 1038 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), lorsque des immeubles situés sur le territoire d'une municipalité locale sont mis en vente pour taxes municipales ou scolaires, la municipalité peut enchérir et acquérir ces immeubles par l'entremise d'une personne désignée par le conseil;

Résolution
2025-041

**Sur la proposition de Nicole Lafrance Dubord
Appuyée par Jean-Marc Beauchemin**

Il est unanimement résolu par les conseillers d'autoriser la maire suppléante, Martine Bechtold, lors de la vente pour défaut de paiement de taxes du 17 juin 2025, à enchérir, pour et au nom de la Municipalité, jusqu'à un montant maximal équivalent au montant des taxes, en capital, intérêts, pénalité et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales, et à acquérir, au nom de la Municipalité, tout immeuble de son territoire mis en vente.

Martine Bechtold, maire suppléante

7.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

SANS OBJET

8.0 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Résolution
2025-042

L'ordre du jour étant épuisé,
**Sur la proposition Nicole Lafrance Dubord
Appuyée par Serge Hélie**
Il est résolu unanimement de lever la séance à 19h15.

Martine Bechtold, maire suppléante

DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT
Je, soussignée, Carole Hélie, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Wenceslas, certifie qu'il y a des fonds disponibles pour toutes les dépenses encourues et engagées à ce procès-verbal.

Séance extraordinaire du 24 février 2025

Carole Hélie

SIGNATURE DES RÉSOLUTIONS

Je, Martine Bechtold, maire suppléante, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Martine Bechtold

Carole Hélie,
Directrice générale et
greffière-trésorière

Martine Bechtold,
Maire suppléante